



Arrêté du 7 dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 229 bis du code des douanes.

Le ministre des finances

- Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre et complétée, portant code maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée portant code des douanes, notamment son article 229 bis ;
- Vu la loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;
- Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;
- Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions de ministre des finances ;
- Vu l'arrêté du 15 rajab 1417 correspondant au 27 novembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement du régime douanier des constructions et réparation navales ;

Après consultation du ministre chargé des transports ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du régime douanier des constructions navales en

application de l'article 229 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée susvisée.

Art. 2 : L'admission sous le régime douanier des constructions navales des marchandises importée pour la construction, le gréement, l'armement, la réparation ou la transformation des bâtiments De mer de la marine marchande et de pêche est subordonnée à la souscription d'une déclaration en douane comportant un engagement cautionné.

Art. 3 : Les marchandises admises bénéficient de la suspension des droits et taxes pendant la durée de l'opération de construction, de réparation ou de transformation.

Des prorogations de délais peuvent être accordées par les chefs d'inspections divisionnaires territorialement compétents, sur demande motivée du bénéficiaire.

Le service des douanes peut contrôler la présence des marchandises sur les lieux d'emploi.

Art. 4 : L'incorporation aux bâtiments de mer de la marine marchande et de pêche, de marchandises admises au bénéfice du régime est obligatoirement précédée d'une déclaration en douane d'emploi :

- Une déclaration d'emploi ne peut concerner qu'un seul navire ;
- Le contrôle de l'incorporation aux navires se réalise par tous moyens ou procédés jugés utiles par le service des douanes ;
- La reconnaissance des marchandises peut s'effectuer avant incorporation à quai, dans les chantiers ou à bord même des navires.

Art. 5 : La déclaration d'emploi est liquidée ;

- En exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), conformément à l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaire dus et la redevance sur formalités douanières ;
- Avec perception des droits de douanes dus et la redevance sur formalités douanières.

Cependant, les marchandises affectées aux bâtiments de mer de nationalité étrangère bénéficient de l'exonération des droits et taxes.

Art. 6 : La déclaration d'importation peut être apurée, partiellement ou en totalité par la déclaration d'emploi.

La main-levée de l'engagement cautionné de la déclaration d'importation est accordée après apurement de la totalité de l'engagement.

Art. 7 : Les marchandises ayant bénéficié de ce régime et qui sont débarquées pour être employée à un autre usage sont passible de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la base de leur valeur résiduelle appréciée par le service des douanes.

Art. 8 : Les dispositions de l'arrêté du 15 Rajab 1417 correspondant au 27 novembre 1996 susvisé, sont abrogées.

Art. 9 : Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

**P. Le Ministre des Finances
Le Ministre Délégué auprès du
Ministre des Finances Chargé du Budget
Ali BRAHITI.**